

## **PROTOCOLE DES BONNES PRATIQUES DE CONTROLES SUR LE TERRAIN DU SECTEUR AGRICOLE ENTRE L'ETAT ET LA FDSEA**

**Les contrôles des services et opérateurs de l'Etat dans le domaine agricole ont parfois été à l'origine de tensions.**

Comme toute activité économique réglementée et toute entreprise bénéficiaire de concours public, les exploitations agricoles sont soumises à des contrôles administratifs qui relèvent de l'application de différentes politiques nationales et européennes ayant trait à la protection de l'environnement, à la santé environnementale, à la santé animale et à la protection animale et végétale, et aux aides (nationales et européennes) versées au secteur agricole.

La mise en œuvre de ces contrôles réalisés sur le lieu de l'exploitation agricole est parfois à l'origine de situations difficiles, relativement rares, qu'il est nécessaire de chercher à éviter, car elles nuisent globalement aux bonnes relations contrôleurs/contrôlés.

Ce contexte peut s'expliquer par une information insuffisante, des malentendus, la complexité de la réglementation, les risques financiers ou judiciaires encourus...

**Un protocole de bonnes pratiques entre contrôleurs et contrôlés a été élaboré afin de garantir le bon déroulement, dans un cadre serein et de respect mutuel, des contrôles terrain du secteur agricole pratiqués en Vendée par les services et opérateurs de l'Etat.**

Pour avoir un discours clair en direction du monde agricole concernant la légitimité de l'action de contrôle et des contrôleurs et pour éviter toute situation conflictuelle, l'Etat et les représentants de la profession agricole ont fait l'analyse de leurs propres attitudes, méthodes et postures, puis ont fait des propositions d'amélioration.

Dans le souci de favoriser un climat serein des actions de contrôle, ils ont élaboré de façon concertée un protocole de bonnes pratiques des contrôles terrain du secteur agricole assurés en Vendée par les services et les opérateurs de l'Etat.

Au travers de ce protocole, les services et opérateurs de l'Etat concernés (ARS, ASP, DDPP, DDTM, DRAAF, ONCFS, ONEMA) et les représentants de la profession agricole s'engagent sur un **socle commun de positions et méthodes partagées** sur :

- la notion et la nature des contrôles,
- la préparation des contrôles,
- la conduite du contrôle,
- les suites à donner.



## **Protocole de bonnes pratiques des contrôles terrain du secteur agricole assurés en Vendée par les services et les opérateurs de l'État**

### **1. Préambule**

**1.1** La mission de contrôle est une mission de service public visant au respect de la règle de droit, à la préservation de l'intérêt général et à l'égalité de traitement entre citoyens.

**1.2** Le présent protocole constitue un guide de bonnes pratiques entre contrôleurs et exploitants garantissant le bon déroulement, dans un cadre serein et de respect mutuel, des contrôles terrain du secteur agricole pratiqués en Vendée par les services et opérateurs de l'État, ARS, ASP, DDPP, DDTM, DRAAF, ONCFS, ONEMA.

**1.3** Le protocole s'applique aux contrôles terrain du secteur agricole au titre de l'action de l'État en matière de protection de l'environnement, de santé environnementale, de santé animale et de protection animale et végétale ainsi qu'en matière de paiement des aides (nationales et européennes) versées au secteur agricole.

**1.4** Le protocole est mis en œuvre dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur au niveau national et communautaire.

**1.5** Le protocole ne concerne pas les suites administratives et/ou pénales données aux constats des contrôles.

**1.6** Le protocole est conclu pour une durée d'un an et tacitement renouvelable.

## **2. Définitions**

**2.1** Les contrôles PAC s'assurent de la conformité et du respect des engagements du demandeur (éligibilité) ainsi que du respect d'exigences réglementaires en matière d'environnement, de santé animale et végétale (conditionnalité).

**2.2** Les contrôles hors PAC s'assurent du respect d'exigences réglementaires en matière d'eau-biodiversité, de santé animale et végétale, de protection animale ou d'ICPE.

**2.3** Les contrôles hors PAC sont appelés administratifs ou judiciaires selon que les suites données sont de nature administrative ou judiciaire.

## **3. Avant le contrôle**

### **PREALABLE**

Les contrôles PAC conditionnalité seront gérés de manière conjointe et cohérente par les différents corps de contrôle afin de limiter le nombre de contrôles par année et par type d'aides animales et/ou végétales. Il est veillé à ce qu'une même exploitation ne soit pas concernée, une même année, par le contrôle de plus d'un des domaines de la conditionnalité, sauf situation particulière.

**3.1** Les contrôles PAC sont coordonnés par la DDTM.

Les contrôles hors PAC eau-biodiversité font l'objet d'un plan annuel coordonné sous l'autorité du chef de la MISEN (Mission Inter Services Eau et Nature) et validé par le préfet et les procureurs.

Les contrôles hors PAC santé et protection animale et ICPE sont organisés par la DDPP alors que les contrôles santé végétale sont coordonnés par la DRAAF.

**3.2** Les contrôleurs informent les structures administratives compétentes sur le territoire (communes, syndicats mixtes, associations syndicales, ...) lorsque le contrôle concerne un secteur géographique (exemple d'un linéaire de cours d'eau).

**3.3** Les contrôles sur un thème donné et sur un secteur donné, hormis les contrôles PAC par télédétection, peuvent faire l'objet d'une information auprès des représentants professionnels ou par voie de presse.

**3.4** Lorsque la réglementation le permet et dans la limite des règles de chacune des procédures, les contrôles font l'objet d'une information préalable auprès de l'exploitant. Ces contrôles sont qualifiés de contrôles avec prévenance et correspondent aux contrôles PAC et hors PAC santé végétale.

Dans ce cas, l'exploitant est informé de l'objet du contrôle, de la date et de l'heure prévue, du service en charge du contrôle et des documents qu'il doit tenir à la disposition de l'administration. Des anomalies pourront être constatées si des obligations sont non contrôlables du fait de l'absence de documents requis.

Lors de la prise de rendez-vous, l'objet du contrôle, le type de documents à préparer et la durée approximative du contrôle, ainsi que le nombre de contrôleurs estimés pour ce contrôle, seront précisés à l'exploitant.

Lors du premier contact, l'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre le contrôle à la date et à l'heure prévue. Dans les cas exceptionnels d'empêchement justifié, (exemple des chantiers agricoles de saison mobilisant l'exploitant et des personnes tiers - ETA, Cuma, entraide..), un report de contrôle pourra être envisagé sous réserve qu'il soit compatible avec l'objet du contrôle. Ce premier échange est également l'occasion de présenter le contexte réglementaire du contrôle.

Les contraintes horaires liées à l'activité agricole devront être intégrées lors de la prise de rendez-vous du contrôle.

#### **4. Pendant le contrôle**

##### **PREALABLE**

Dans le cadre des contrôles avec prévenance, l'agriculteur (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, associé exploitant d'une société) s'engage à être présent pendant toute la durée du contrôle ou à se faire représenter par la personne de son choix. Il a la possibilité de se faire assister par une tierce personne, en tant qu'accompagnateur comme un observateur. Le contrôle doit se dérouler obligatoirement en présence de l'exploitant. Le contrôleur ne peut rester seul sur l'exploitation ou dans les bâtiments.

**4.1** Lors du contrôle, les contrôleurs et l'exploitant ou son représentant agissent avec respect mutuel.

**4.2** L'objectif d'un nombre de 2 contrôleurs par contrôle est visé. Toutefois, dans le but de réduire le temps de contrôle, certains contrôles inter-services hors PAC peuvent se dérouler avec un nombre maximum de 4 contrôleurs.

L'agriculteur doit pouvoir se faire accompagner d'un nombre de tierce personne identique au nombre de contrôleurs présents

**4.3** À leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs sollicitent auprès de l'exploitant un accès facilité et sa disponibilité lors du contrôle.

Dans le cas d'un contrôle avec prévenance PAC et hors PAC santé végétale, la présence de l'exploitant ou de son représentant est indispensable.

Dans le cas d'un contrôle sans prévenance hors PAC, l'exploitant peut demander un délai d'attente pour terminer les tâches en cours.

**4.4** Les contrôleurs exposent avec pédagogie le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante.

L'exploitant tient à disposition des contrôleurs les pièces nécessaires pour le contrôle. Il s'assure des conditions de contention des animaux pendant le contrôle.

**4.5** Les contrôleurs tiennent compte des règles sanitaires et des conditions particulières signalées par l'exploitant.

**4.6** Les investigations des corps de contrôle se limitent au périmètre de leurs compétences. Les anomalies graves constatées en dehors de ce périmètre sont signalées dans les délais requis par la gravité des faits à l'autorité ou au service de contrôle compétent.

Le rôle du contrôleur consiste à vérifier sur le site de l'exploitation les documents préparés par l'exploitant à la demande du contrôleur et la réalité des informations contenues dans les déclarations ainsi que le respect des obligations contractuelles et réglementaires.

Le contrôleur constate les éventuels écarts entre la réalité et des obligations contractuelles et réglementaire mais ne porte pas de jugement de valeur.

Dans le cas où le contrôleur constate une anomalie d'un domaine autre que celui contrôlé, il peut le signaler par écrit sur le compte-rendu afin que l'agriculteur y apporte ses remarques.

**4.7** Les contrôleurs constatent les faits. Ils peuvent donner des indications sur les étapes de la procédure mais ne doivent pas communiquer sur les suites qui peuvent leur être données et qui relèvent du service compétent ou des parquets.

**4.8** Pour les contrôles PAC et hors PAC eau-biodiversité administratifs, un constat de contrôle est établi à l'issue de la visite. Il est présenté à l'exploitant qui peut y apporter ses observations avant de le signer.

La signature de ce document par le bénéficiaire ne lui interdit pas de faire valoir son point de vue tout au long de la phase ultérieure de la procédure (phase contradictoire puis recours hiérarchique et contentieux).

**4.9** Si le contrôleur ne peut pas effectuer le contrôle ou est amené à l'interrompre, le refus de contrôle ou l'infraction d'obstacle aux fonctions est constaté.

## **5. Après le contrôle**

**5.1** Dans la majorité des contrôles, hormis les contrôles hors PAC judiciaires et certains contrôles hors PAC eau-biodiversité, un compte-rendu ou conclusion de contrôle est transmis à l'exploitant dans des délais raisonnables.

**5.2** En cas de litige sur une opération de contrôle hors PAC non judiciaire, l'exploitant peut solliciter un entretien avec le service de contrôle concerné en présence de la DDTM et, s'il le souhaite, des représentants professionnels. Si cet entretien conclut à l'absence de litige, l'exploitant sera informé par écrit de cette situation dans les meilleurs délais.

**5.3** Une réunion de bilan de la campagne de contrôles a lieu annuellement. Elle est présidée par le préfet et regroupe la profession agricole ainsi que les services et opérateurs de l'État concernés.

Le 4 septembre 2014,

Le Préfet de la Vendée,

Le Président de la FDSEA,

Jean-Benoît ALBERTINI

Brice GUYAU